



**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION
A TITRE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue des Fontaines
Impasse de la Mairie**

Le Maire de la Commune de LANFAINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 07 mai 2026 par la société Jezequel Publicité représentée par Mme Caroline JEZEQUEL en date du 07 mai 2026 qui doit effectuer des travaux de pose de mobilier signalétique, en occupant temporairement le domaine public sur la placette située rue des fontaines ;

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative aux travaux de pose de mobilier signalétique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du lundi 18 mai 2026 à 8h00 au mardi 30 juin à 17h00, la circulation de tous les véhicules sera perturbée sur la rue des Fontaines et l'Impasse de la Mairie.

La chaussée sera rétrécie.

La circulation de tous les véhicules sera alternée avec un sens prioritaire, par la mise en place de panneaux B15 et C18 sur décision du gestionnaire de la voirie.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Ces dispositions sont applicables pendant les heures d'activité du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera posée par l'entreprise procédant aux travaux et sous sa responsabilité.

Article 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Monsieur le Maire de la Commune de LANFAINS,

- Madame La Commandante de la brigade de gendarmerie,

- La société JEZEQUEL Publicité représentée par Mme Caroline JEZEQUEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANFAINS, le 12 mai 2026

Le Maire,
David TOLLEMER



Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Lanfains.